FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES
CHASSEURS DE LA DROME

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

2008 – 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-1454

Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme pour la période 2008-2013

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-1, L 425-2, L 425-3 et L 425-5,
VU le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier,
VU les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Rhône-Alpes approuvées le 30 juillet 2004,
VU la délibération de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en date du 27 avril 2003 et la présentation du projet de schéma départemental de gestion cynégétique devant les membres du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) le 18 mai 2006,
VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) émis lors de sa séance du 02 octobre 2006,
VU la délibération de l'assemblée générale de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme en date du 18 mai 2007 approuvant les modifications apportées au projet de schéma,
VU l'avis de la C.D.C.F.S. dans sa séance du 13 décembre 2007 portant sur le projet ainsi modifié,

ARRETE :

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique de la Drôme annexé au présent arrêté est approuvé.
Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sont applicables sur l'ensemble du département de la Drôme jusqu'au 30 juin 2013 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.
Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté sera tenu à disposition de toute personne intéressée :

Au siège de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme (F.D.C.)
A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Drôme

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasses du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 10 AVR. 2008

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE

La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Il est mis en place dans chaque département un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, établi pour une période de six ans renouvelable, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Il est approuvé par le Préfet après avis de la Commission Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ces Schémas sont mis en œuvre sous la responsabilité du Préfet.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comprend notamment :

- les plans de chasse et les plans de gestion ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage ;
- les actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, des Agents de Développement Cynégétique de Proximité veillent à la bonne application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

SchÉma dÉpartemental de gestion cynÉgÉtique 3

1. Plans de chasse et plans de gestion 6

1.1. Favoriser la logique des Plans de Chasse contractuels, internes aux instances cynégétiques 6

1.2. Concernant les Plans de gestion par espèce, inciter au regroupement des territoires pas assez étendus, en fonction de l'espèce concernée, pour gérer cette dernière de façon pertinente. 7

2. Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs 12

2.1. Conseiller l'utilisation de signalétiques et le port d'accessoires d'identification. 12

2.2. Inciter les détenteurs de droit de chasse à aménager leurs territoires pour la sécurité, en particulier lors des battues. 13

2.3. Encourager une pratique et un entraînement régulier du tir de chasse, de même que l'organisation régulière de sessions pratiques. 13

2.4. Contribuer à la prise en compte de la légitimité de l'acte de chasse par tous les usagers et utilisateurs de la Nature. Ceci sous-entend une communication interactive. 13

2.5. Piégeage 14

3. Actions en vue d'améliorer la pratique de la Chasse. 15

3.1. Contribuer à la défense des chasses traditionnelles, quels que soient leur mode et les périodes pendant lesquelles elles sont pratiquées à condition qu'elles ne mettent pas en péril les espèces concernées. 15

3.2. Aider les chasseurs à construire une démarche cohérente dans leurs projets (prise en compte des différents facteurs agissant sur les populations et non uniquement actions axées sur un seul facteur). 15

3.3. Les efforts porteront particulièrement sur des actions en faveur du petit gibier et, prioritairement, le lapin de garenne et le lièvre commun, mais également la perdrix. 16

3.4. Décourager la poursuite du démembrement des A.C.C.A. par la création de chasses privées, quelle que soit leur taille. 17

3.5. Agrainage. 17

3.6. Favoriser la recherche systématique du gibier blessé : 17

3.7. Lâchers de gibier 18

3.8. Continuer à encourager les sociétés de chasse à adapter leurs prélèvements, accompagnés d'actions en faveur du milieu. 18

3.9. Prélèvements Maximum Autorisés 19

3.10. Animaux ayant un impact pouvant nuire à certaines espèces ou activités humaines : 20

3.11. Lorsque le Lapin de garenne est classé nuisible, préférer dans tous les cas les reprises pour le renforcement et la création de populations naturelles à la destruction, cette dernière ne devant constituer qu'un ultime recours après tentative infructueuse de reprises 20

*3.12. Continuer à soutenir « **BIO ESPACE** » dont les travaux stimulent la recherche en faveur de la lutte contre les épizooties touchant le lapin de garenne. . 21*

3.13. Proposer des recueils de données (comptages en particulier) communs entre chasseurs et autres organismes. Ceci permettra d'avoir des résultats objectifs consensuels. 21

3.14. Le respect de la faune devrait être un souci de tout usager et utilisateur de la nature. 21

4. Actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage. 23

4.1. Prendre en compte les politiques d'aménagement du territoire (planifications) et faire prendre en compte les intérêts des chasseurs et du gibier, plus largement de la faune sauvage et des milieux "naturels" 23

4.1.1. Les chasseurs doivent pouvoir être représentés dans les différents comités de pilotage liés aux projets d'aménagement du territoire et devraient être consultés lorsque des appels d'offre sont lancés. 23

4.1.2. Cohérence des actions engagées par le monde de la chasse et les décisions administratives 24

4.1.3. Les organismes professionnels agricoles (et forestiers) constituent un relais privilégié pour la sensibilisation des exploitants à la prise en compte de la faune sauvage dans les techniques culturales. 24

4.2. Les efforts porteront particulièrement sur des actions en faveur des habitats des espèces de petit gibier. 24

4.3. Dans tous les cas, une synergie avec le monde agricole et sylvicole est importante pour la prise en compte de la faune sauvage et son développement. 25

4.4. Intervention des chasseurs dans les projets d'aménagement du territoire en général. 25

4.5. Rester vigilant et suivre l'évolution des habitats du gibier, et plus généralement de la faune sauvage, pour intervenir le cas échéant. 25

4.6. Favoriser l'intégration des projets d'aménagement en faveur de la faune sauvage par des demandes de financements extérieurs. 26

5. Dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique 27

5.1. Dégâts susceptibles d'être causés par le gibier 27

5.2. Agrainage dissuasif pour protéger les cultures agricoles 27

CONDITIONS ADMINISTRATIVES 28

CONDITIONS TECHNIQUES 28

5.3. Une concertation permanente entre acteurs cynégétiques, agricoles et forestiers départementaux comme locaux 29

5.4. Des prélèvements adaptés pour maintenir l'équilibre entre les populations de gibier et le milieu agricole et forestier local 29

SIGLES UTILISÉS 30

glossaire 31

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme, issu de la Loi chasse du 26 juillet 2000, est un document qui orientera la chasse de demain avec les chasseurs d'aujourd'hui. C'est une occasion de faire reconnaître la chasse française et drômoise comme un acteur du développement local, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est également une possibilité pour que la politique cynégétique s'insère progressivement dans les autres politiques départementales.

1. Plans de chasse et plans de gestion

La Drôme est un département à Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.) obligatoires. Il existe donc des organisations locales qui ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elles favorisent sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veillent au respect des plans de chasse. Elles ont également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ; c'est pourquoi il est souhaitable que les A.C.C.A. soient les structures privilégiées pour la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.

Le plan de chasse substitue à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département. Un plan de chasse réglementaire concernant le grand gibier est fixé, après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers, pour une période de trois ans révisables annuellement. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats naturels. Les fourchettes des plans de chasse sont adoptées après avis du Commission Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le cerf, le chevreuil, le chamois, le mouflon et le daim sont soumis au plan de chasse réglementaire dans toute la France. Le département de la Drôme, en 1985, a été le premier à mettre en place un plan de chasse pour le chamois.

1.1. Favoriser la logique des Plans de Chasse contractuels, internes aux instances cynégétiques

Les plans de chasse sont un mode de maîtrise des prélèvements qui concernent les prélèvements en eux-même plutôt que le nombre de jours de chasse. La logique contractuelle au niveau local (A.C.C.A.) est à privilégier.

Actuellement, des Plans de Chasse contractuels lient un détenteur de droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme. En retour de l'effort de gestion mené par la société de chasse, la F.D.C.-26 peut octroyer des subventions. Dans le cadre d'un Plan de Chasse Contractuel, le marquage matériel de toute pièce de gibier prélevé est obligatoire et les chasseurs doivent informer l'A.C.C.A. des prélèvements effectués. La durée minimale des Plans de Chasse Contractuels est de trois ans, mais peut être plus élevée (la durée maximale validée à ce jour est de 5 ans).

Les espèces de petit gibier ne sont pas actuellement soumises à des plans de chasse réglementaires. Pour responsabiliser les détenteurs de droit de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme souhaite que des plans de chasse contractuels internes aux territoires de chasse (A.C.C.A. et chasses privées) se développent, avec appui technique fédéral. Il s'agit, en effet, d'avoir une responsabilisation territoriale individuelle et une confiance locale de la part des chasseurs.

Les plans de chasse contractuels sont un outil de gestion parmi d'autres. Les sociétés de chasse peuvent en effet mettre en place, notamment, des Prélèvements Maximum Autorisés, en limitant le nombre total de prises, le nombre de prises pour un laps de temps déterminé, etc.… La mise en réserve de certaines zones peut également s'envisager (rappel étant fait qu'au moins 10% du territoire de chaque A.C.C.A. est mis en réserve de chasse), de même que des transplantations ou des tirs sélectifs.

Dans l'objectif de voir se développer des outils de gestion des espèces et des territoires, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme encourage les actions techniques de ses adhérents.

La mise en place de la gestion des espèces est à réfléchir en fonction de la biologie des espèces considérées, de l'étendue du domaine vital et de la taille minimale du territoire pour accueillir une population (cf. paragraphe suivant).

Mais l'essentiel est la fixation d'objectifs d'extension, de stabilisation ou de régression des populations, en fonction des facteurs géographiques, biologiques, économiques et humains.

1.2. Concernant les Plans de gestion par espèce, inciter au regroupement des territoires pas assez étendus, en fonction de l'espèce concernée, pour gérer cette dernière de façon pertinente.

Il est évident que cet aspect ne peut concerner que les espèces sédentaires.

La gestion des espèces migratrices doit être considérée à plus grande échelle : nationale d'abord mais également paléarctique occidental.

Les cerfs, chevreuils, chamois, mouflons et daims sont en effet soumis au **plan de chasse** réglementaire décidé par **l'administration**. Là-dessus peut se greffer un **plan de gestion** pluriannuel, décidé entre détenteurs de droit de chasse et par unité de gestion en concertation avec les représentants de intérêts agricoles et forestiers. Les plans de gestion considèrent des attributions quantitatives mais aussi qualitatives.

Une politique de gestion du cerf a été initiée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme depuis 1998. Il y a tout d'abord eu un découpage du département en unités de population. Les détenteurs de droit de chasse ont été consultés pour connaître les communes où le cerf était présent, les objectifs des chasseurs en matière d'évolution de la tendance des effectifs et valider le découpage. Un travail d'estimation des effectifs et de suivi a été mis en place. Une collaboration des agriculteurs et forestiers a été souhaitée.

Un découpage du département en massifs respectivement «ongulés de plaine» (Chevreuil, Cerf et Sanglier) et «ongulés de montagne» (Chamois et Mouflon) est actuellement fonctionnel pour une gestion sur des territoires pertinents (voir cartes ci-dessous)**.** Ce découpage vaut pour la durée du présent schéma et sa pertinence sera évaluée, avant toute modification des limites, en fin de période.

Si le Bouquetin devait être chassable pendant la durée du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Drôme sa gestion serait rattachée aux massifs des ongulés de montagne.

UNITÉS DE GESTION "Ongulés de plaine"
(Cerf élaphe – Chevreuil – Sanglier)

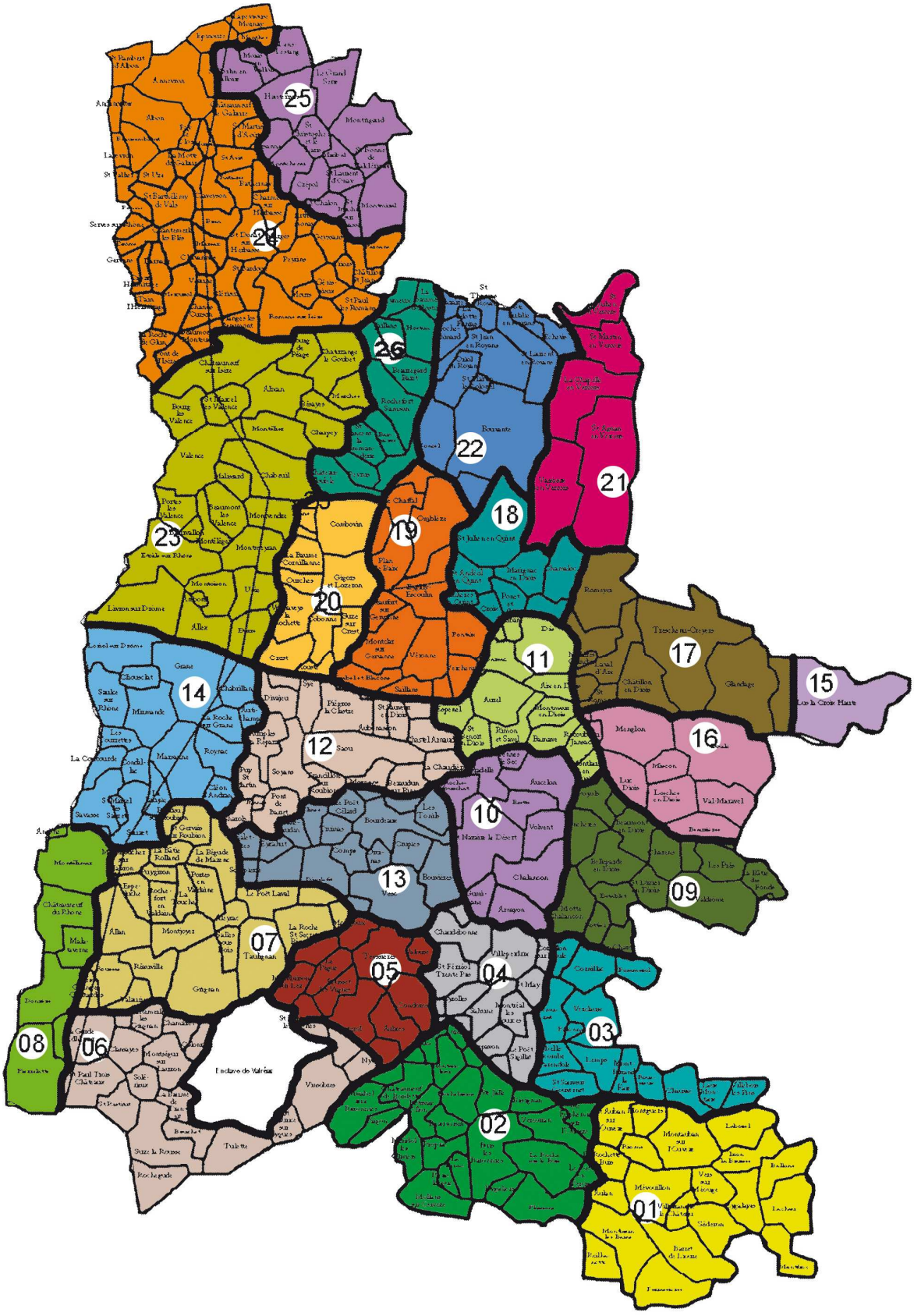

UNITÉS DE GESTION "Ongulés de montagne"
(Chamois – Mouflon)

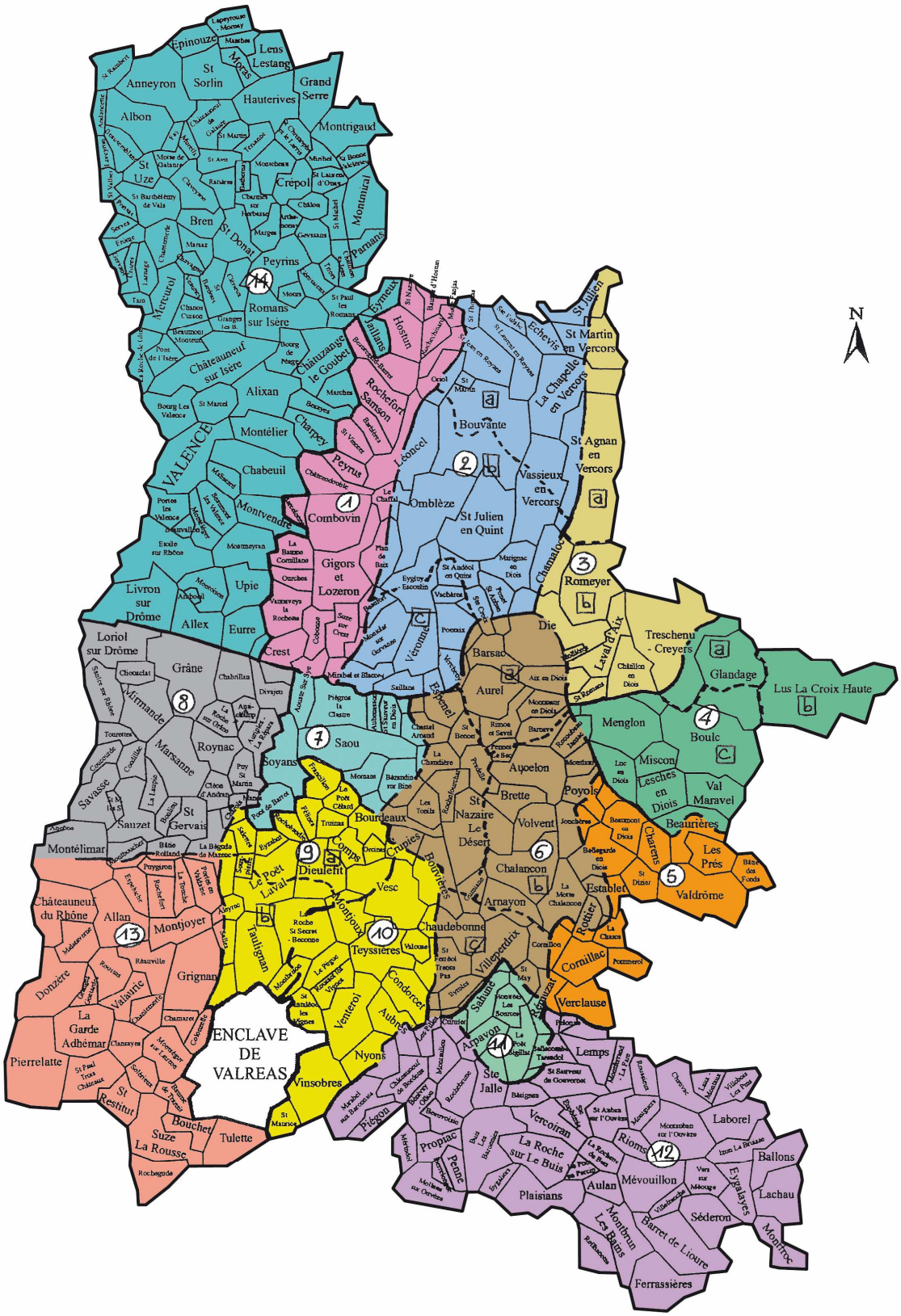

Le regroupement des territoires est à réfléchir en fonction de la géographie des territoires, de leur occupation (infrastructures) et également de l'aspect humain, y compris les habitudes et modes de chasse.
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme souhaite donner des ordres de grandeur concernant la taille minimale pour gérer les espèces de petits gibiers sédentaires de plaine.

La taille minimale nécessaire pour gérer une population viable dépend de l'espèce et de la qualité du territoire, voire de la saison (les faisans se regroupent l'hiver par exemple). A noter que cette notion de taille minimale de territoire est à distinguer de celle de domaine vital qui se rattache à un seul individu (ou à une troupe).
Par exemple, gérer une population de Lièvres communs nécessite de considérer un territoire de 2.000 ha minimum de Surface Agricole Utilisée (S.A.U.) ou favorable (bois clairs), la gestion de cette espèce peut donc nécessiter une concertation entre plusieurs territoires (Carte des Unités de Gestion Lièvre commun ci-dessous) ce regroupement est à réfléchir en fonction de la géographie des territoires, de leur occupation (infrastructures) et également de l'aspect humain.

Concernant les Unités de Gestion "Lièvre commun", dans une logique d'harmonisation et de responsabilisation locale, les décisions de gestion prises en commun au sein des Unités de gestion seront opposables à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse compris dans le périmètre de l'Unité de gestion dès lors qu'elles auront été prises à la majorité qualifiée des deux tiers des détenteurs de droit de chasse représentant les deux tiers de la surface de l'unité de gestion (cette surface étant définie comme étant l'addition des surfaces de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse au sein de l'Unité de gestion Lièvre commun) présents et représentés lors de la réunion de décision à laquelle tous les détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion sont conviés. Cette autonomie de gestion s'entend dans le cadre d'un maintien à long terme de populations chassables de l'espèce Lièvre commun passant par le suivi des effectifs grâce, en particulier, à des circuits d'échantillonnage nocturne aux phares en fin d'hiver, éventuellement complété par un suivi qualitatif des prélèvements (mâles/femelles et jeunes/adultes).
Dans le cadre de ces Unités de gestion qualifiées d'"autonomes" les règles impératives internes, qui peuvent être des limitations du temps de chasse et/ou des limitations de prélèvements, s'inscriront dans la période chasse comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le deuxième dimanche de janvier.
Ces plans de gestion seront déposés, dès leur adoption, au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme qui les enregistrera et les portera à connaissance du Préfet ou de son représentant.

UNITÉS DE GESTION "Lièvre commun"

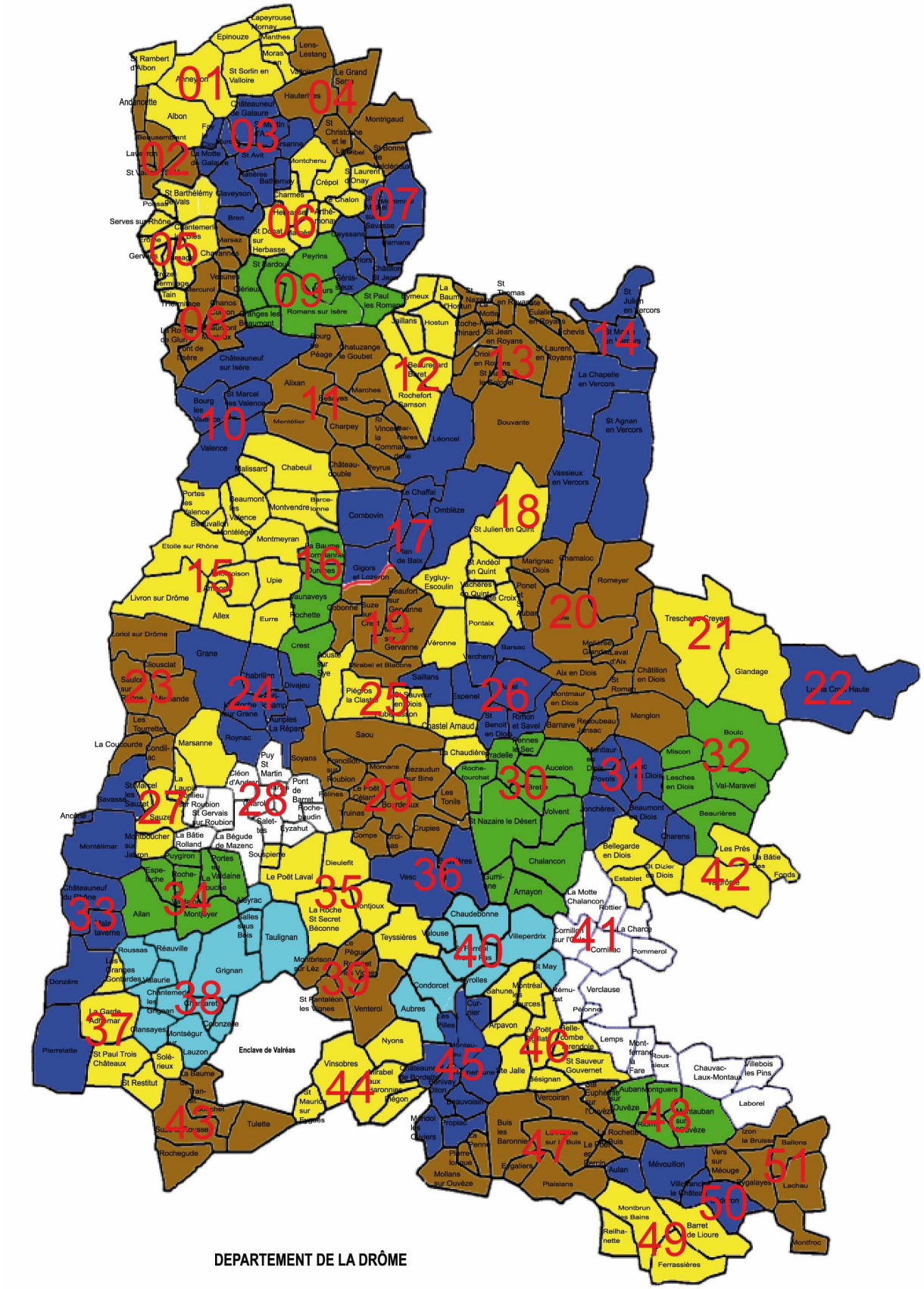

La gestion des prédateurs les plus communs peut se réfléchir en fonction des unités de gestion du petit gibier sédentaire de plaine**.**

C'est dans l'optique de créer des unités de gestion cynégétique valables, suffisamment vastes pour respecter les exigences biologiques et écologiques des espèces, que les Groupements d'Intérêts Cynégétiques ont vu le jour. Ces associations, de même que les Groupements d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique (G.I.A.S.C.), constituent donc un niveau adapté pour des plans de gestion concernant plusieurs territoires. A noter que les G.I.A.S.C., intégrant forestiers et agriculteurs dans leurs organes décisionnels, mènent donc une véritable gestion concertée des territoires. Certains, à l'exemple du G.I.A.S.C. de la Dordogne, se sont positionnés en prestataires de service (travaux agricoles et forestiers, conseils) et emploient plusieurs salariés, jouant ainsi un rôle dans le développement local. Cette association participe, entre autre, à réduire les dégâts dus au gibier.

Ces groupements de gestion, même informels, n'ont pas vocation à fonctionner en interne au seul monde de la chasse et la présence des agriculteurs et sylviculteurs locaux en leur sein est souhaitable et souhaitée selon les sujets traités.

2. Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le détail de la plupart des conseils mentionnés ci-après se retrouve en annexe 1 (extraits du classeur destiné au responsable de chasse édité en 2003).

De façon générale, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme communique régulièrement auprès des chasseurs sur les règles de sécurité en action de chasse.

2.1. Conseiller l'utilisation de signalétiques et le port d'accessoires d'identification.

La Fédération Départementale peut faciliter l'accès aux accessoires d'identification et aux signalétiques en jouant le rôle de «centrale d'achat».

En effet, si dans les zones ouvertes, de plaine par exemple, la visibilité est grande, il n'en est pas de même pour les zones où la végétation arbustive est dense. Ceci concerne notamment les battues au grand gibier. Dans de telles conditions les chasseurs sont plus exposés à des situations pouvant être dangereuses, en particulier les traqueurs (mobiles et circulant dans les fourrés hors des voies et chemins de randonnée) lors de battues au grand gibier. Le port d'artifices d'identification trouve alors tout son intérêt.

Une prise en compte de l'activité de chaque utilisateur de l'espace naturel est nécessaire. Ainsi les personnes entrant dans l'espace d'une battue signalée (panneaux, tresses de chantier) doivent avoir conscience qu'elles se mettent, de leur propre fait et avec leur libre arbitre, dans une situation potentiellement dangereuse.

Le port de vêtements et accessoires voyants ne trouve pas son utilité seulement dans l'utilisation par les chasseurs et pendant l'action de chasse. Cela peut, par exemple, permettre d'être mieux repéré par les secours en cas d'accident en montagne (dérochement par exemple).

2.2. *Inciter les détenteurs de droit de chasse à aménager leurs territoires pour la sécurité, en particulier lors des battues.*

En effet des aménagements, avec l'accord des propriétaires, tels la mise en place de postes hauts, l'ouverture de layons de tir, l'indication claire des postes, un placement judicieux des participants, aident à une meilleure vision du territoire de chasse pour chaque chasseur. C'est donc un facteur contribuant à améliorer la sécurité.

L'entretien ou la création de lignes de tir (ou layons) participe à une meilleure gestion des battues, favorise l'identification des animaux, aide à mieux voir et être vu par les autres chasseurs, permet une meilleure visibilité pour tirer.

La création de points hauts et miradors améliore la pratique des battues, permet de réaliser des tirs fichants et invite également aux observations hors période de chasse.

La cartographie des territoires et traques permet à tous les participants de se situer par rapport à leurs voisins et au milieu en général. Elle facilite l'organisation des battues.

2.3. *Encourager une pratique et un entraînement régulier du tir de chasse, de même que l'organisation régulière de sessions pratiques.*

La pratique régulière du tir de chasse permet au chasseur de régler son arme, de mieux la connaître et se connaître. Un entraînement régulier permet également une mise en situation, notamment sur les stands de tir qui ont mis en place un sanglier courant.

Or les stands de tir sont sous-utilisés. Leur fréquentation est donc à développer. Cependant cela a un coût et il serait normal que cette pratique soit permise au plus grand nombre. C'est pourquoi un soutien, notamment de l'administration, est nécessaire à une bonne mise en œuvre, ceci peut contribuer à faciliter leur implantation.

La cellule de presse préfectorale est susceptible de communiquer sur l'utilité des stands de tir.

Les services de l'administration peuvent également faciliter la mise en œuvre des procédures administratives.

Les normes liées au bruit et à la pollution peuvent également constituer un frein. Les demandes de prolongations de pas de tir pour des réglages à 100, 150 voire 200 mètres, ne devraient pas connaître de blocage. Les ball-traps organisés hors période de chasse par les sociétés de chasse contribuent également à l'entraînement au tir de chasse. Une liaison entre chasseurs et clubs de tir serait à développer.

2.4. *Contribuer à la prise en compte de la légitimité de l'acte de chasse par tous les usagers et utilisateurs de la Nature. Ceci sous-entend une communication interactive.*

Le « randoguide » n°2, édité en 1995 par la Fédération Drômoise de Randonnée comportait une introduction du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme qui présentait la chasse sous l'angle de la cohabitation entre chasseurs et promeneurs (annexe 2). De telles initiatives sont à développer, de même qu'une communication permanente sur le terrain entre chasseurs et non-chasseurs.

Les chasseurs peuvent contribuer à la connaissance de la chasse en renseignant les autres usagers de la nature sur leurs actions. Les collectivités territoriales peuvent, par exemple, mettre

à disposition des panneaux prévus à cette intention. Les chasseurs devraient, en retour, pouvoir être avertis des diverses manifestations de plein air pour pouvoir en tenir compte.

Cet échange d'informations réciproque doit se faire au niveau pertinent qui, très généralement, est le niveau local.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme incite notamment les chasseurs du département à renseigner les autres usagers de la nature sur l'action de chasse et à les informer des dates et lieux de battue. Des panneaux peuvent à cet effet être mis à disposition par les collectivités territoriales.

Des actions communes profitant à toutes les parties, comme par exemple des opérations communes d'entretien de sentiers (réalisées par la plupart des A.C.C.A.) ou encore nettoyage de printemps, sont à développer.

Dans cet esprit, des commissions d'échange, sous l'égide des collectivités territoriales, devraient être mises en place entre les différents clubs et associations locales. A l'issue du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un bilan pourra être dressé.

C'est en effet par la prise en compte mutuelle des actions de chacun qu'une harmonieuse cohabitation dans l'espace sera possible. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme promeut la cohabitation qui est, dans tous les cas, possible, plutôt que le partage.

2.5. Piégeage

L'action de piégeage est réalisée dans des objectifs multiples : maintien d'un équilibre entre espèces proies et prédateurs, atténuation de dégâts occasionnés par certaines espèces classées "nuisibles", préservation de la santé et de la sécurité des citoyens. De plus, ce mode de régulation est sans danger pour les autres populations animales, contrairement aux poisons qui ne sont pas sélectifs et, bien souvent, se retrouvent dans la chaîne alimentaire.

Le ragondin en est une illustration flagrante. Ce rongeur introduit du continent américain n'a pas de prédateur naturel en France et ses effectifs explosent. Les dommages qu'il cause sont de plusieurs ordres. Tout d'abord les terriers qu'il creuse dans les berges des cours d'eau peuvent aboutir à la destruction des digues, petits ouvrages d'art, chemins voire routes. Ceci peut favoriser les inondations. Dans le marais poitevin, l'envasement des canaux dû au ragondin peut gêner le fonctionnement hydraulique du marais. La fréquentation humaine et des engins agricoles, sur ces berges fragilisées, peut s'avérer dangereuse.

Les ragondins pouvant consommer jusqu'à 25% de leur poids en végétaux frais, ils occasionnent des dégâts importants aux cultures céréalières et maraîchères, prairies et jeunes peupleraies. Leur action de faucardage est également préjudiciable aux zones humides d'intérêt écologique (que ce soit directement sur les végétaux ou indirectement pour les animaux qui ne trouvent plus de gîte). Les ragondins sont également vecteurs de maladies transmissibles aux animaux domestiques et à l'homme. La surveillance de la Leptospirose est définie comme prioritaire par l'Institut de veille sanitaire.

Le Renard roux est un vecteur porteur de nombreux parasites et maladies transmissibles à l'Homme, il faut citer, en particulier, l'Echinoccocose alvéolaire mais aussi des ténias ainsi que, même si elle n'est pas présente actuellement, la rage maladie pour laquelle le Renard peut constituer un vecteur vers une espèce comme le Loup dont on connaît le côté redoutable lorsqu'il est enragé.

Le piégeage doit donc être encouragé et facilité. Certains départements subventionnent notamment ce mode de régulation.

Ceci implique le maintien du statut de « nuisible » pour les espèces piégeables.

Les dégâts aux cultures occasionnés par les corvidés, tourterelles et étourneaux sont une préoccupation de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Drôme. Des initiatives en matière de piégeage sont donc à développer en collaboration avec cet organisme, pour atténuer ces problèmes sans avoir recours à la lutte chimique.

3. Actions en vue d'améliorer la pratique de la Chasse.

3.1. Contribuer à la défense des chasses traditionnelles, quels que soient leur mode et les périodes pendant lesquelles elles sont pratiquées à condition qu'elles ne mettent pas en péril les espèces concernées.

La diversité exceptionnelle des milieux naturels de la Drôme fait que le gibier y est très diversifié (toutes les espèces de gibier françaises sauf le Grand Tétras). De ce fait les modes de chasse sont également variés, que ce soit la chasse à tir devant soi au chien d'arrêt ou au chien courant, la battue, la chasse sous terre ou bien encore à l'arc, sans oublier les chasses traditionnelles liées au contexte local (hutte, fauconnerie, appelants, etc.). Ces pratiques font partie de l'histoire des drômois. Ces traditions doivent continuer à vivre pour se transmettre aux générations futures. « *La chasse ne saurait se réduire au rôle alimentaire qu'elle n'a d'ailleurs pratiquement plus depuis longtemps, en dehors bien sûr de la gastronomie. La chasse est une culture, une passion, qui puise ses racines aux origines de l'humanité*[1]. »

En outre, dans la mesure où cela ne met pas en péril les espèces concernées, le fait d'avoir une période de chasse la plus étendue possible contribue à diminuer la pression de chasse instantanée ; la pression de chasse est donc diluée dans le temps et l'espace, tout en permettant à des chasseurs spécialisés de vivre leur passion.

3.2. Aider les chasseurs à construire une démarche cohérente dans leurs projets (prise en compte des différents facteurs agissant sur les populations et non uniquement actions axées sur un seul facteur).

L'évolution des populations animales est fonction de facteurs divers tels que l'habitat, la capacité à survivre et à se reproduire, la prédation et les maladies, les aléas climatiques, la pression de chasse.

Gérer une population animale, c'est essayer de la faire évoluer en fonction des objectifs que l'on s'est fixé. Il est donc nécessaire de prendre en compte tous les facteurs ayant une incidence sur l'évolution des populations de chaque espèce de gibier concernée. C'est pourquoi il est souhaitable d'aider les chasseurs à construire des projets de gestion intégrant tous les aspects et facteurs ayant une incidence sur l'évolution des populations de chaque espèce de gibier concernée. A ce titre l'information et la formation des chasseurs seraient à promouvoir. Il appartient aux administrations, organismes consulaires et autres d'apporter leur concours.

Pour ce faire, des outils de diagnostic territorial doivent notamment être mis à la disposition des détenteurs de droit de chasse. Ils pourront ainsi évaluer la qualité de leur

[1] Union Nationale des Fédérations Départementales des Chasseurs

territoire et raisonner les actions à mettre en place en fonction des divers facteurs limitants. Les organismes de formation et de recherche se doivent d'appuyer cette démarche.

Un travail commun entre les acteurs intervenant sur l'espace naturel est indispensable pour une prise en compte globale de la faune sauvage. A ce titre, des organismes tels le Service Technique du Conseil Général et la Direction Départementale de l'Equipement peuvent être concernés ; en effet le bord des routes abrite également des animaux, voire constitue des sites de reproduction privilégiés. La préservation de la faune sauvage peut, par exemple, être prise en compte à travers une réflexion concernant les dates de fauche, les modes d'entretien des haies et lisières, l'emploi d'herbicides, etc…

3.3. Les efforts porteront particulièrement sur des actions en faveur du petit gibier et, prioritairement, le lapin de garenne et le lièvre commun, mais également la perdrix.

Il s'agit d'un souhait exprimé par la plupart des chasseurs drômois. Le petit gibier de plaine constituait en outre, il a une vingtaine d'années seulement, la base de la chasse française. C'est en outre celui qui a le plus souffert de la modification des pratiques culturales. Dans l'arrière-pays la déprise agricole a entraîné une fermeture progressive du milieu, favorisant le développement du grand gibier au détriment du petit gibier. Dans la plaine l'agriculture s'est au contraire rationalisée pour répondre aux besoins et exigences de la société. Les remembrements ont induit un agrandissement de la taille des parcelles, donc la disparition d'éléments fixes du paysage comme les haies, ripisylves ou bords de champs ; le petit gibier est devenu plus vulnérable à la prédation. L'utilisation importante de produits phytosanitaires a engendré une diminution de la ressource alimentaire pour les poussins (qui se nourrissent essentiellement d'insectes). La performance des machines agricoles et le travail de nuit ont réduit les possibilités de fuite pour les animaux capables de se déplacer.
Dans les deux cas nous aboutissons à une tendance à la simplification du paysage, défavorable au petit gibier sédentaire de plaine et à bien d'autres espèces occupant les mêmes biotopes.

D'autre part, la présence du petit gibier sédentaire de plaine participe à la préservation d'autres espèces dont il entre dans le régime alimentaire. C'est le cas du lapin de garenne, consommé par 16 espèces de prédateurs en région méditerranéenne[2]. Dans le sud de la Drôme et en Ardèche, les chasseurs ont déjà été sollicités pour participer à la préservation de l'aigle de Bonelli, à travers leurs actions en faveur du lapin de garenne. Ce gibier contribue également au maintien de milieux ouverts par son action de tonte, participe à la création de milieux pionniers par ses grattis, et les terriers qu'il creuse peuvent constituer des gîtes pour des espèces très diverses, telles que le pélobate cultripède, le lézard ocellé, le lézard vert, le lézard des murailles, le triton marbré, le crapaud calamite, la coronelle girondine, le traquet motteux, la huppe fasciée, le petit rhinolophe.

[2] D'après « *le Courrier de l'environnement* »

3.4. *Décourager la poursuite du démembrement des A.C.C.A. par la création de chasses privées, quelle que soit leur taille.*

La structure associative en A.C.C.A. facilite la gestion cynégétique en réduisant le nombre d'interlocuteurs. Cela facilite la gestion des espèces qui peuvent l'être à l'échelon communal, sinon une gestion concertée des territoires devient nécessaire pour être efficace (voir paragraphe 1.2. sur le regroupement des territoires pour une gestion pertinente).

Ceci impose, outre la nécessaire rigueur du contrôle administratif de la recevabilité des demandes d'opposition ainsi que pour les attributions dans le cadre des plans de chasse réglementaires, une bonne communication entre les organes dirigeants des A.C.C.A. et les propriétaires apporteurs.

Le retrait prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifié six mois avant le terme de cette période. A défaut, il prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui le formule le notifie au préfet. L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci (art. L.422-18 C. Env.).

3.5. *Agrainage.*

L'agrainage ne saurait constituer un nourrissage du gibier pour favoriser l'explosion de ses effectifs et peut même, pour certaines espèces de faune et dans certaines circonstances climatiques particulières, constituer un élément essentiel de survie. Sous l'aspect d'élément contribuant à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'agrainage, et son encadrement, est traité au sein du chapitre 5 du présent schéma.

- Pour le **grand gibier**, l'agrainage s'inscrit dans une palette d'autres actions pour atténuer la pression alimentaire des sangliers sur les cultures agricoles. Des **plans** d'agrainage **raisonnés et concertés** (en fonction de la fructification forestière et des niveaux de populations) **sont à mettre en place**, comme action supplémentaire de prévention.
- Pour le **petit gibier**, la pratique de l'**agrainage** dans des zones où le territoire n'a plus la capacité de fournir une nourriture naturelle toute l'année, permet sa survie et reste donc nécessaire.
  Pour que cet agrainage bénéficie au petit gibier, la sélectivité des agrainoirs doit être considérée (ils doivent notamment être inaccessibles aux sangliers). L'aliment distribué doit également être réfléchi : grains et surtout pas granulés ou autres aliments fabriqués par transformation par l'homme. La localisation et les périodes d'agrainage sont également à définir en fonction de la qualité des territoires.
- L'**affouragement** ne doit pouvoir être utilisé qu'en cas de conditions météorologiques ponctuellement défavorables, exceptionnelles, de nature à pouvoir engendrer une mortalité importante.

3.6. *Favoriser la recherche systématique du gibier blessé :*

La recherche au sang du grand gibier blessé n'est pas un acte de chasse (art. L.420-3 du Code de l'environnement) ; cependant, il n'existe pas de définition légale d'un «chien de sang». De plus, tous les gibiers blessés doivent être recherchés, y compris les espèces de petit gibier.

C'est pourquoi, pour faciliter cet acte éthique, des outils, en terme de procédure et de communication, doivent se mettre en place au niveau des territoires.

Les règlements intérieurs et de chasse des A.C.C.A. doivent inscrire la recherche du gibier blessé comme un acte obligatoire, prioritairement par un conducteur de chien de sang dont la liste serait fournie par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, dans le cadre du grand gibier. Le droit de poursuivre le gibier blessé entre territoires voisins doit également être officialisé (la législation considère en effet seulement le grand gibier). De plus, une information entre territoires voisins, lorsqu'une recherche d'animal blessé est effectuée, concourt au bon déroulement de cet acte et à la bonne entente entre sociétés de chasse.

Les chasseurs et détenteurs de droit de chasse s'imposeront de laisser passer d'un territoire à l'autre les conducteurs de chiens de sang (répertoriés) en action de recherche et favoriseront cette action.

Au terme de la période du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, on pourra évaluer les dispositifs mis en place pour faciliter la recherche au sang du grand gibier blessé. Par exemple, à travers le nombre de formulaires en place dans les sociétés de chasse et propriétés privées, les modalités prévues à cet effet dans les cahiers des charges des locations domaniales.

3.7. Lâchers de gibier

Le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse a élaboré et adopté en 2003, une charte de qualité relative à la production pour lâcher des espèces Faisan, Perdrix, Canard colvert et Lièvre commun.

Dans un **objectif de création, recréation, renforcement des populations naturelles** il a été décidé d'intégrer cette **charte** de production de gibier de qualité (Annexe 3) dans le S.D.G.C., avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme comme garante,

Remarques :

- Nous prendrons comme définition théorique de "grande volière" celle de M. MELIN (Institut National de la Recherche Agronomique, TOURS) qui préconise des dimensions de 28 mètres par 65 mètres pour les Faisans adultes (voir annexe 4 volière avec aménagements possibles).

Les Agents de Développement Cynégétique de Proximité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme veillent à la bonne application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Dans ce cadre, ils pourront vérifier que les signataires de la charte respectent les engagements contenus dans la Charte.
Un bilan sera dressé à l'issue de la période du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et une précision des critères de la charte pourra être envisagée.

3.8. Continuer à encourager les sociétés de chasse à adapter leurs prélèvements, accompagnés d'actions en faveur du milieu.

Il faut responsabiliser au maximum les chasseurs. Aussi, l'adaptation de prélèvements, pour une espèce donnée, doit préférentiellement figurer dans les règlements de chasse des sociétés de chasse plutôt que dans un arrêté réglementaire.

Les populations de gibier dépendent de facteurs multiples, comme la disponibilité alimentaire, l'état du milieu de vie pour les différentes phases de son développement, conditions

climatiques, maladies, pression de prédation, de prélèvements, etc… La préservation d'une espèce passe donc par l'adaptation des prélèvements aux fluctuations des populations, mais nécessite d'agir sur l'ensemble de ces facteurs. C'est pourquoi il est indispensable d'inciter les chasseurs à avoir une démarche globale. Par exemple, des outils de diagnostic territorial doivent être mis à la disposition des détenteurs de droit de chasse. Ils pourront ainsi évaluer la qualité de leur territoire (notamment par comptages et échantillonnages) et raisonner les actions à mettre en place (jachères « Faune Sauvage », cultures à gibier et faune sauvage par exemple) en fonction des divers facteurs limitants.
Les prélèvements doivent aussi être adaptés à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique local et à son maintien. Pour cela il importe de tenir compte, en matière sylvicole, de l'évolution dans le temps de l'état des boisements, les arbres n'étant pas aussi sensibles aux atteintes portées par des espèces gibier selon l'âge du boisement ; le risque est faible à maturité et maximal lors de la plantation. En matière agricole le capital gibier restant en fin de saison de chasse doit être compatible avec le respect des cultures raisonnablement prévisibles.

Une des méthodes pour adapter les prélèvements, est l'échantillonnage des animaux au moment de la reproduction. Cela nécessite que les chasseurs aient les moyens de réaliser ces opérations. Cela implique par exemple, de pouvoir utiliser un chien de chasse hors période chasse, de pouvoir éclairer les animaux au phare. L'administration doit donc donner la possibilité aux sociétés de chasse, et pas uniquement à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, de pouvoir réaliser de tels suivis.

Au terme de la période de ce premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, il conviendra d'évaluer combien d'A.C.C.A. auront réalisé des échantillonnages et, si non, pour quelles raisons.

3.9. Prélèvements Maximum Autorisés

L'association cynégétique de chasse spécialisée « Club National des Bécassiers » travaille depuis de nombreuses années sur cet outil de gestion. Le dispositif consiste en la limitation du nombre de prises par chasseur pendant une période déterminée. L'analyse des informations retournées par l'intermédiaire des carnets doit permettre d'évaluer, de façon de plus en plus crédible et quasi-permanente, l'état du cheptel de Bécasses des bois qui passe ou séjourne sur le département et, ainsi, pouvoir se concerter en toutes connaissances avec les autorités compétentes.
Un Prélèvement Maximum Autorisé concernant la Bécasse des bois est actuellement en place dans la Drôme, ceci depuis 1992, il est matérialisé par un carnet que les chasseurs retournent en fin de saison. Il comporte actuellement une limitation journalière et annuelle. Les chasseurs drômois n'ont pas attendu des obligations réglementaires. Ce dispositif devrait être généralisé au niveau national pour une gestion globale de l'espèce.

Concernant les autres espèces, la mise en place d'un système de Prélèvements Maximum Autorisés ne doit s'envisager que dans le cadre de l'augmentation corrélative de la période de chasse de l'espèce considérée ; ceci à l'exemple du P.M.A. mis en place pour le Lièvre variable, qui est actuellement de 3 par an avec une limitation unitaire par jour. Un tel dispositif pourrait s'envisager sur le Tétras-lyre.

Les chasseurs doivent, en effet, pouvoir pratiquer le plus largement possible, dans le cadre de la gestion durable des espèces et des espaces.

3.10. Animaux ayant un impact pouvant nuire à certaines espèces ou activités humaines :

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, pour prévenir les dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles, pour la protection de la faune et de la flore, les animaux de certaines espèces peuvent être classés nuisibles au niveau départemental.

L'objectif n'est pas d'exterminer certaines espèces en prétextant qu'elles en prédatent d'autres. Il s'agit d'inciter à une **régulation raisonnée** pour maintenir un **équilibre cohérent** entre les espèces et avec les activités humaines. En effet, les actions humaines peuvent parfois favoriser certaines espèces qui ne prendraient pas une si grande importance en milieu naturel, à l'exemple du renard «périurbain» voire «urbain».

La régulation des espèces classées nuisibles peut se réaliser de plusieurs façons : tir par arme à feu ou à l'arc, piégeage ou déterrage, voire transplantation. Le tir, le piégeage et le déterrage (et la transplantation pour le Lapin de garenne) doivent rester les seuls modes de régulation de ces espèces. Le classement en nuisible se justifie car il permet une régulation en dehors de la période de chasse, voire toute l'année, pour les propriétaires fonciers.

Le statut de nuisible se justifie aussi car il permet l'acte de piégeage pendant et hors période chasse. Il est à rappeler que le piégeage doit constituer la seule forme de régulation d'espèces exotiques envahissantes comme le ragondin à l'exclusion du poison (voir paragraphe 2.5.). Concernant le gibier, la régulation des prédateurs doit se réaliser en complément des actions concernant les autres facteurs.
En effet, nous avons déjà vu que les populations de gibier dépendent de multiples facteurs et qu'il est nécessaire d'agir sur l'ensemble pour mener des actions efficaces. Le piégeage et la régulation ponctuelle devraient pouvoir être temporairement renforcés pour appuyer la réintroduction ou le renforcement de populations de petit gibier.

La problématique de la divagation des animaux domestiques (chats et chiens en particulier) doit également être prise en compte. En effet, les animaux domestiques laissés en liberté peuvent avoir un impact important mais aucune action n'est actuellement facilement réalisable. Pour atténuer ce problème les gardes particuliers devraient pouvoir être agréés pour la reprise des animaux domestiques divagants ; les Lieutenants de louveterie devraient être autorisés à les éliminer.

3.11. Lorsque le Lapin de garenne est classé nuisible, préférer dans tous les cas les reprises pour le renforcement et la création de populations naturelles à la destruction, cette dernière ne devant constituer qu'un ultime recours après tentative infructueuse de reprises

Actuellement, dans des zones où le lapin de garenne est classé nuisible, des opérations de capture/relâcher sont réalisées dans le but de repeupler des territoires défavorisés, tout en soulageant les zones qui subissent des dégâts.

La transplantation participe à la reconstitution de cette espèce, contrairement à la destruction. La transplantation doit également pouvoir se faire lorsque le lapin n'est pas classé nuisible. Dans cet objectif, l'administration doit privilégier cette action et ne pas reporter le terme «surpopulation» dans les arrêtés autorisant les reprises.

Au terme de la période du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un bilan du nombre d'ordres de mission des Lieutenants de louveterie et des autorisations de reprises de Lapins de garenne délivrées par la D.D.A.F. pourra être dressé.

*3.12. Continuer à soutenir « **BIO ESPACE** » dont les travaux stimulent la recherche en faveur de la lutte contre les épizooties[3] touchant le lapin de garenne.*

Le lapin de garenne constitue une espèce-clé tant pour la chasse que pour plusieurs chaînes alimentaires dont certaines d'espèces patrimoniales comme par exemple l'aigle de Bonelli.

«BIO ESPACE» est un organisme de recherche qui a vu le jour sous l'impulsion de l'Association Nationale des Chasseurs de Lapin et Autres chasses TRAditionnelles. Il a pour objectif la lutte contre les épidémies touchant le lapin de garenne, essentiellement la myxomatose et la V.H.D..

En aidant les recherches menées en vue de la préservation du lapin de garenne, les chasseurs drômois participent à la préservation de la faune et de la flore en général.

3.13. Proposer des recueils de données (comptages en particulier) communs entre chasseurs et autres organismes. Ceci permettra d'avoir des résultats objectifs consensuels.

En particulier, l'utilisation de méthodologies communes permettrait un travail de concert, donc un gain de temps et d'efficacité.

Une convention existe déjà entre l'Office National des Forêts et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, pour l'échange de données. Etendre cette démarche à d'autres organismes pourrait atténuer les divergences entre les différentes structures. La contestation des données de base ne serait plus possible et un travail sur des bases saines pourrait être envisagé.

Lors de vagues de froid le Préfet peut suspendre temporairement, sur tout ou partie du département, la chasse d'une ou plusieurs espèces, ou groupe(s) d'espèces, ceci concerne, en particulier, les anatidés migrateurs. Une suspension de la chasse est alors pertinente si les capacités d'accueil des anatidés stationnant sur les lieux d'hivernage sont insuffisantes et si l'état physiologique des oiseaux est réellement dégradé. La Drôme, située à l'extrémité Sud de la Région Rhône-Alpes, se retrouve avec un fonctionnement différent d'autres régions françaises et même de la plupart des autres départements rhône-alpins. Lors d'un événement de froid exceptionnel la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme s'engage à recueillir des données biologiques pertinentes relatives à la physiologie des oiseaux et permettant d'établir un diagnostique fiable de vulnérabilité écophysiologique de ces oiseaux pour, ainsi, fournir des arguments scientifiques pour sous-tendre la décision administrative.

Au terme de la période du premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un bilan des actions communes de recueil de données sera dressé.

3.14. Le respect de la faune devrait être un souci de tout usager et utilisateur de la nature.

Précisons tout d'abord qu'au sens du présent Schéma l'utilisateur a acquis un droit d'usage (ce qui sous-entend une appropriation des ressources naturelles des terrains et une idée de gestionnaire permanent) par achat ou demande préalable d'autorisation, à la différence de l'usager qui profite ponctuellement et gratuitement sans avoir effectué aucune démarche (simple consommateur) (*cf* glossaire).

---

[3] Epidémies contagieuses touchant un grand nombre d'animaux.

La circulation pédestre, équestre, à skis, raquette ou motorisée est à réfléchir en fonction de l’impact sur la faune sauvage et ses habitats. Si, dans certains cas, la fréquentation touristique de masse est incompatible avec le maintien souhaitable des espèces et habitats associés, il y aura lieu de faire un choix cohérent dans les objectifs. La limitation des déplacements hors sentier sera à étudier.

La préservation de la faune sauvage est l’affaire de tous. Les chasseurs ne peuvent agir seuls et il est indispensable que les non-chasseurs s'impliquent dans ce domaine. Par exemple, la divagation des chiens des promeneurs, innocente en apparence, peut avoir un impact négatif sur les nichées d'oiseaux ou portées de mammifères ; de même que la photographie ou l'observation à faible distance, à des périodes critiques pour les animaux.

Dans un concept associatif de complémentarité il ne faut pas opposer les diverses activités de plein air entre *via activa* et *via contemplativa.*

4. Actions menées en vue de préserver ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

4.1. Prendre en compte les politiques d'aménagement du territoire (planifications) et faire prendre en compte les intérêts des chasseurs et du gibier, plus largement de la faune sauvage et des milieux "naturels".

4.1.1. Les chasseurs doivent pouvoir être représentés dans les différents comités de pilotage liés aux projets d'aménagement du territoire et devraient être consultés lorsque des appels d'offre sont lancés.

Commissions et comités	Représentation F.D.C.-26 ou A.C.C.A.	Justification d'un siège des chasseurs
Commission **D**épartementale d'**O**rientation **A**gricole	en 2006 F.D.C. suppléante	Etant donnée que la surface des habitats de la faune sauvage (dont le gibier) est bien plus importante que celle des cours d'eau, il serait légitime que ce soit les chasseurs qui aient le siège de titulaire plutôt que la pêche.
Commission **D**épartementale d'**A**ménagement **F**oncier	Oui	Les actions foncières ont un impact sur les habitats de la faune sauvage
Commissions **C**ommunales d'**A**ménagement **F**oncier	Parfois	Les actions foncières ont un impact important sur les habitats de la faune sauvage. L'échelon le plus pertinent est celui de l'A.C.C.A.
Contrats de rivière	Oui/Non	Les contrats de rivières concernent la gestion d'habitats de la faune sauvage. Les associations représentant le monde de la chasse peuvent proposer des projets subventionnables (à 80%).
Commissions **L**ocales de l'**E**au	Oui	Les chasseurs sont directement concernés à travers, notamment, le gibier d'eau.
Comités de pilotage Natura 2000 (niveau départemental et local)	Oui ? mais niveau local : NON	Prise en compte de la faune sauvage et de l'activité de chasse dans les documents d'objectifs et leur application
Commission **D**épartementale des **E**spaces, **S**ites et **I**tinéraires de sports nature	Oui	Les itinéraires empruntés par les autres usagers de la nature peuvent avoir un impact sur la faune sauvage. Chasseurs, utilisateurs et autres usagers de l'espace naturel peuvent être amenés à se côtoyer, lors de parties de chasse notamment.
Commission Départementale de la nature des Paysages et des Sites	Oui partiellement	La formation "protection de la nature" a pour principale mission de veiller à la protection et à la conservation de la faune, de la flore et des milieux naturels. Elle donne son avis sur la création de réserves naturelles et des biotopes ainsi que sur les demandes d'autorisations de travaux dans les réserves naturelles. Ces questions concernent donc les chasseurs.
Comités de gestion des domaines départementaux	Oui	La gestion, les aménagements de sites naturels concernent la faune sauvage ainsi que les utilisateurs et usagers de ces espaces. C'est pourquoi les chasseurs doivent y être impliqués.
Comité de gestion des réserves naturelles du département	Ramières : oui Hauts plateaux du Vercors : non	La gestion, les aménagements de sites naturels concernent la faune sauvage ainsi que les utilisateurs et usagers de ces espaces. C'est pourquoi les chasseurs doivent y être impliqués d'autant qu'il faut rappeler que la chasse est autorisée dans ces deux réserves.
Syndicats de gestion du Parc Naturel Régional du Vercors	Non	La gestion, les aménagements de sites naturels concernent la faune sauvage ainsi que les utilisateurs et usagers de ces espaces. C'est pourquoi les chasseurs doivent y être impliqués.

Commissions et comités	Représentation F.D.C.-26 ou A.C.C.A.	Justification d'un siège des chasseurs
Commissions Plans Locaux d'Urbanisme.	Non	Les Plans locaux d'Urbanisme influent sur la présence d'habitats de la faune sauvage. Les A.C.C.A. sont l'échelon le plus pertinent
Comité Départemental de la Protection Animale	En cours de constitution	Les chasseurs et la faune sauvage sont concernés par les missions liées à la lutte contre la divagation des animaux domestiques, la prise en charge des animaux blessés sur la voie publique.

4.1.2. Cohérence des actions engagées par le monde de la chasse et les décisions administratives.

L'administration est, par exemple, chargée de l'entretien des accotements publics (accotements enherbés, lisières, haies et fossés), qui représentent un linéaire conséquent. Les méthodes utilisées ne doivent pas diminuer la qualité de ces espaces, milieux de vie de diverses espèces animales. Par exemple, la date de fauche et les méthodes d'entretien des haies ou de curage des fossés, doivent être réfléchies en fonction de leur impact sur la vie sauvage.

Par exemple, le dispositif "Jachère Faune Sauvage" a en effet été freiné par l'arrêté préfectoral délimitant les périmètres d'isolement semences. Cela rend délicat l'implantation des Jachères "Faune Sauvage" dans les plaines céréalières, territoires où leur implantation est prioritairement souhaitable. Lorsqu'il n'y a pas de risque d'hybridation entre la parcelle en production semencière et la jachère, il n'apparaît pas utile d'instaurer un périmètre de protection. Au terme de la première période des 5 ans, il conviendra d'évaluer la surface en « Jachère Faune Sauvage » et les raisons inhérentes.

4.1.3. Les organismes professionnels agricoles (et forestiers) constituent un relais privilégié pour la sensibilisation des exploitants à la prise en compte de la faune sauvage dans les techniques culturales.

Par leurs actions de communication et sensibilisation, ils sont un pilier pour la prise en compte de techniques favorables à la faune sauvage et ses habitats. Cela peut se faire par l'intermédiaire des bulletins techniques, à travers le conseil des techniciens, etc…

Parmi les pratiques favorables à la faune sauvage, on peut citer les Techniques Culturales Simplifiées, les Jachères « Faune Sauvage », la gestion des bords des champs, le raisonnement des rotations culturales, des dates de récolte, le raisonnement de l'emploi de produits phytosanitaires, l'implantation et les modes d'entretien de linéaires, etc…

4.2. Les efforts porteront particulièrement sur des actions en faveur des habitats des espèces de petit gibier.

Ceci toujours dans le souci de répondre aux attentes des chasseurs drômois tout en favorisant la biodiversité, ces habitats étant favorables à de nombreuses autres espèces.

En outre, l'aménagement de ces habitats ne sera pas uniquement au bénéfice des seules espèces gibier. En effet, l'habitat du petit gibier de plaine peut s'étendre sur des zones prioritaires du point de vue de la Directive Habitat (C.E. n°92/43).

Dans le cadre des chasses privées, le foncier appartient généralement à une seule personne. Les chasseurs utilisant ces territoires pour la pratique de la chasse sont en droit de demander que les milieux présents soient gérés de façon favorable à la faune sauvage, gibier en particulier.

Les A.C.C.A., elles, n'ont souvent pas la maîtrise du foncier. Plusieurs solutions s'offrent alors à elles pour la gestion des habitats :

- Acquisition de la maîtrise foncière → gestion par les membres de l'A.C.C.A.
  → gestion déléguée (agriculteur ou autre)
- Contractualisation avec l'exploitant (agricole, forestier ou autre)
  → actions techniques des chasseurs
  → engagement de l'exploitant à certaines pratiques

Le développement de l'information et la formation des responsables de sociétés de chasse seraient donc à privilégier, ainsi que des méthodes de concertation.

4.3. Dans tous les cas, une synergie avec le monde agricole et sylvicole est importante pour la prise en compte de la faune sauvage et son développement.

Ceci peut prendre différentes formes :

- Encourager au dialogue permanent entre chasseurs, agriculteurs et sylviculteurs privés ;
- Engager des démarches de partenariat et de conseil auprès des professionnels de l'agriculture et de la forêt ;
- Obtenir l'intégration des chasseurs aux projets d'aménagement du territoire ;
- Favoriser la promotion de pratiques d'exploitation respectueuses de la faune sauvage ;

Le G.I.A.S.C., avec intégration des agriculteurs et forestiers dans les organes décisionnels de l'association, peut constituer une structure locale pertinente pour le développement de ces axes.

4.4. Intervention des chasseurs dans les projets d'aménagement du territoire en général.

Les chasseurs doivent être représentés lors des différents comités de pilotage qui ont trait à l'aménagement du territoire (voir paragraphe 4.1.). Ceci implique leur information, très en amont des projets, par les maîtres d'ouvrage.

4.5. Rester vigilant et suivre l'évolution des habitats du gibier, et plus généralement de la faune sauvage, pour intervenir le cas échéant.

Les chasseurs, hommes et femmes de terrain, ont en effet une bonne connaissance de leur territoire et de leur évolution. Ils doivent pouvoir se positionner lorsque des actions de préservation/réhabilitation de milieux naturels sont à entreprendre (par exemple cas des gravières et carrières en fin d'exploitation).

Cette vigilance doit s'étendre à veiller à ne pas permettre l'apparition, et en tout cas le maintien, de déséquilibres entre la faune gibier et son milieu de vie lorsque cela met en cause le renouvellement même des habitats forestiers.

4.6. Favoriser l'intégration des projets d'aménagement en faveur de la faune sauvage par des demandes de financements extérieurs.

L'aménagement du territoire en faveur de la faune sauvage peut être réalisé directement (opérations techniques menées par les chasseurs) ou indirectement (actions réalisées par les exploitants de l'espace).

Cependant, étant donné l'étendue des programmes à mener, des aides extérieures sont nécessaires.

D'autres organismes y ont déjà recours depuis de nombreuses années, comme le Conservatoire des Espaces Naturels de Rhône-Alpes, certaines collectivités territoriales, etc...).

5. Dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

5.1. Dégâts susceptibles d'être causés par le gibier

Dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la gestion sylvicole ainsi que les pratiques agricoles devraient prendre en compte les populations de gibier existantes, ceci en complément d'autres éventuelles actions (protection des cultures et des plantations par exemple) qui, si elles peuvent constituer des solutions transitoires n'ont pas vocation à être systématisées. C'est la gestion de la chasse et par la chasse qui doit permettre la sylviculture choisie par le propriétaire sous réserve que celle-ci soit en cohérence avec la station forestière.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme se tient à la disposition des exploitants agricoles et forestiers pour tout conseil visant à contribuer à la limitation des dégâts dus au gibier. De plus, en siégeant à la commission «Installation» de la C.D.O.A., la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme pourrait exposer les facteurs et risques inhérents à la localisation d'une exploitation ou d'un type de culture particulièrement sensible.

Des Plans Simples de Gestion (concernant l'interface entre la chasse et la sylviculture) devraient être réfléchis avec l'appui de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme concernant les aspects liés au gibier et en référence au Code des bonnes pratiques sylvicoles.

Un travail commun avec les organismes producteurs de semences pourrait être envisagé, dans l'objectif d'intérêt commun d'obtenir des variétés moins appétentes pour le gibier et de protection des parcelles supportant les semences ayant le plus d'importance.

5.2. Agrainage dissuasif pour protéger les cultures agricoles

Pour le **grand gibier**, l'agrainage s'inscrit dans une palette d'autres actions pour atténuer la pression alimentaire des sangliers sur les cultures agricoles. Des **plans** d'agrainage **raisonnés et concertés** (en fonction de la fructification forestière et des niveaux de populations) **sont à mettre en place**, comme action supplémentaire de prévention. En effet, avec ou sans agrainage, le développement du sanglier est essentiellement lié aux conditions naturelles d'alimentation et à l'impact de la chasse. Concernant la période d'agrainage, seul un apport hivernal massif, constant et concentré est susceptible d'avoir un impact sur l'accroissement des populations. Il peut, en effet, permettre à un certain nombre de jeunes laies, à la sortie de l'hiver, d'atteindre la classe de poids leur permettant de participer à la reproduction. L'agrainage dissuasif est utile lorsqu'il est réalisé régulièrement à partir du début du printemps afin de cantonner les sangliers en dehors des zones de cultures dès la période de semis. Il donne d'excellents résultats s'il est réalisé à grande échelle (dimension d'un massif). Du point de vue comportemental, la manière d'agrainer influe ; un agrainage fin, dispersé et irrégulier ressemble en quelque sorte à une fructification artificielle.

Un programme avec protocole bien défini permet de ne pas s'écarter de l'objectif de limitation de la pression alimentaire des sangliers sur les cultures agricoles en proposant une alternative alimentaire en forêt. On peut, par exemple, citer l'action menée en 2003 sur le canton de Marsanne ou, en 2004, sur le Vercors et le massif de Saou, ou encore le Tricastin nord (massif 7) en 2005.

Les conditions pratiques de cet agrainage dissuasif devront s'inscrire dans le cadre suivant :

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- Identification sur carte au 1/25.000ème du (ou des) lieu(x) et circuits d'épandage du grain.
- Nomination du (ou des) responsable(s) de l'agrainage par territoire.
- Tenue d'un cahier d'agrainage remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme.
- Les actions d'agrainage temporaires et révocables sont possibles dès la fermeture de la chasse et jusqu'au 31 août, voire fin septembre si un accord des acteurs locaux existe pour cela.

CONDITIONS TECHNIQUES

- La dispersion du grain (ou d'autres denrées si accord préalable entre instances cynégétiques et agricoles) sera effectuée à la volée et en traînée. Cette pratique doit s'effectuer pour que les denrées soient projetées en dehors des chemins carrossables.
- Les zones d'agrainage doivent être situées à 300 mètres minimum de toute culture agricole (sauf accord écrit du ou des exploitants des parcelles situées à une distance moindre).
- Deux passages hebdomadaires maximum, espacés d'au moins trois jours, (journées fixes et définies pour toute une période d'agrainage) avec 20 à 40 kilogrammes de maïs ou mélange de graines au kilomètre de circuit agrainé.
- Les denrées apportées ne peuvent être que d'origine végétale (graines de préférence, éventuellement fruits, légumes et tubercules sous la réserve émise ci-dessus).
- Obligation d'arracher toutes les plantes issues des graines répandues pour l'agrainage.

Les modalités étant clairement définies, les conditions d'agrainage se feront au cas par cas, à l'échelle des massifs "ongulés de plaine" ; ils s'effectueront conformément à la procédure ci-dessous décrite et selon les critères suivants : la demande est à déposer par les détenteurs de droit de chasse et leurs groupements auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ; elle contient un cahier des charges signé (carte au 1/25.000ème des circuits prévisionnels et territoires concernés par cette action, conditions administratives et techniques). Un avis sera apporté sur chacun des dossiers par la Chambre d'Agriculture, la F.D.S.E.A. et les J.A. de la Drôme en fonction de plusieurs critères, en particulier :

- *Conformité du cahier des charges ;*
- *Situation des dégâts sur cultures constatés et/ou objectivement prévisibles ;*
- *Prise en compte des mesures administratives de régulation et de destruction préalablement réalisées (battues administratives et tirs de nuit).*

En cas de violation, constatée de façon contradictoire, des règles d'agrainage au sein d'une unité de gestion, l'agrainage dissuasif pourra être interdit après concertation entre les principaux organismes agricoles et cynégétiques départementaux. En cas de violation des règles relatives à l'agrainage, la destruction administrative des sangliers fréquentant ces zones sera favorisée.

Autant que possible les règles de mise en place et de fonctionnement des clôtures électriques et les protections des cultures seront établies au plus près du terrain au niveau local ; la logique des massifs "Ongulés de plaine" sera privilégiée à la logique individuelle du territoire de chasse.

Dans tous les cas les services de l'Etat seront informés des protocoles arrêtés et de leurs modalités pratiques (notamment les circuits d'agrainage décidés) dès leur mise en place.

5.3. *Une concertation permanente entre acteurs cynégétiques, agricoles et forestiers départementaux comme locaux*

Au sein de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme existe une commission fédérale "Grand Gibier", au sein de cette commission des sièges sont réservés aux représentants des intérêts agricoles tout comme des intérêts sylvicoles (tant publics que privés).

Au niveau local, au sein des unités de gestion "ongulés de plaine" comme "ongulés de montagne", animées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, les acteurs agricoles et sylvicoles locaux seront associés autant que de besoin et de façon systématique, en particulier lors des discussions sur les objectifs pluriannuels à retenir pour l'unité de gestion, mais aussi en cas de crise aigue causée par un déséquilibre, qu'il soit agro-sylvo-cynégétique, agro-cynégétique et/ou sylvo-cynégétique, flagrant.

5.4. *Des prélèvements adaptés pour maintenir l'équilibre entre les populations de gibier et le milieu agricole et forestier local*

Les prélèvements de gibier doivent prendre en compte l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique local et son maintien.

Pour cela il importe de tenir compte, en matière sylvicole, de l'évolution dans le temps de l'état des boisements, les arbres n'étant pas aussi sensibles aux atteintes portées par des espèces gibier selon l'âge du boisement ; le risque est faible à maturité et maximal lors de la plantation.

En matière agricole le capital gibier restant en fin de saison de chasse doit être compatible avec le respect des cultures raisonnablement prévisibles.

SIGLES UTILISÉS

- A.C.C.A. : Association Communale de Chasse Agrée
- C.D.O.A. : Commission Départementale d'Orientation Agricole
- D.D.A.F. : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- G.I.A.S.C. : Groupement d'Intérêt Agro-Sylvo-Cynégétique
- G.I.C. : Groupement d'Intérêt Cynégétique
- I.N.R.A. : Institut National de la Recherche Agronomique
- O.N.C.F.S. : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- O.N.F. : Office National des Forêts
- P.M.A. : Prélèvement Maximum Autorisé
- P.N.R. : Parc Naturel Régional
- R.N. : Réserve Naturelle
- S.D.G.C. : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

GLOSSAIRE

- Agrainage : apport d'une nourriture d'appoint au gibier en liberté. A noter que la faune non-gibier profite également de cette pratique.
- Affouragement : apport de nourriture d'appoint, sous forme de fourrage, aux cervidés en liberté.
- Colonie (lapins de garenne) : les colonies de lapins de garenne sont généralement constituées de plusieurs groupes familiaux. Le groupe familial (généralement un par garenne) comprend 2 à 7 individus.
- Concertation : négociation sincère dans laquelle les protagonistes font preuve d'une volonté délibérée de ne pas exercer les pouvoirs détenus et viennent à la discussion sans *a priori* de décision. La concertation vise la recherche de cohérence, la participation, la coordination des volontés et des efforts.
- Divagation (d'après l'article L.211-23 du Code rural) : un chien est considéré comme errant lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel, est éloigné de plus de 100 mètres de son maître (exception faite de la chasse et du gardiennage de troupeau) ; un chat est considéré comme errant lorsqu'il n'est pas identifié et trouvé à plus de 200 mètres des habitations, trouvé à plus d'un kilomètre du domicile de son maître, saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui et que le propriétaire n'est pas connu.
- Espace naturel : «milieu peu anthropisé» ou n'ayant plus fait l'objet d'intervention humaine depuis longtemps. Par abus de langage ce terme recouvre également les espaces cultivés.
- Gestion durable : qui vise à satisfaire les besoins humains actuels et futurs sans détruire les ressources naturelles.
- Partenariat : formes de collaboration qui s'instaurent entre les acteurs d'un territoire participant activement à la recherche d'une solution ou à la mise en œuvre d'un projet.
- Population animale (ou végétale) : on considérera ici la définition de l'O.N.C.F.S. qui est : «l'ensemble des individus d'une même espèce occupant une aire géographique ou un espace déterminé et dont l'évolution ne dépend que de ses propres capacités reproductrices».
- Population «naturelle» : on considérera ici une population viable sans artifices humains (agrainoirs, abreuvoirs), lorsque les conditions naturelles le permettent. Les aménagements tels que les agrainoirs et abreuvoirs ne doivent constituer qu'une étape transitoire pour pallier les dégradations du milieu d'accueil.
- Réintroduction : action de replacer dans un lieu des espèces animales ou végétales ayant disparu plus ou moins récemment de ce site. Lorsque l'on trouvera la "casse" « (ré-)introduction », on entendra qu'il subsiste un doute sur la présence historique de l'espèce sur le site.
- Renforcement : action de lâcher sur un lieu des spécimens d'une espèce déjà présente sur ce site.

- Repeuplement : action de peupler à nouveau les territoires en gibier. Par extension, se dit de toute opération de lâchers d'animaux pour renforcer, introduire ou réintroduire une population.
- Usage : coutume par laquelle un propriétaire terrien tolère l'exploitation des ressources naturelles de sa (ses) propriété(s) par un tiers.
- Usagers : Ce sont les personnes extérieures aux espaces naturels locaux, non-résidents, et qui viennent ponctuellement, s'intéressent et bénéficient des qualités de cette nature qu'elles souhaitent aussi préserver et même améliorer, pour la retrouver intacte, protégée, quand elles reviennent. La place de chacun de ces usagers dans l'accueil qui leur est fait se conçoit pleinement dans le respect de la place occupée par tous, sans avoir à définir de droit non appropriatif.
- Utilisateurs (de la nature) : Ils bénéficient de génération en génération d'usages traditionnels, attachés qu'ils sont localement aux us et coutumes ruraux dans un esprit de partage et devoir de tolérance, en bonne harmonie tant dans le respect environnemental de cet espace que des différences de chacun, sans arrière-pensée de concurrence ni de compétition à l'exclusion.
- Zoonose : maladie transmissible entre animaux et humains.

Annexe 1 : Extraits du classeur "Sécurité"

- Relations avec les autres usagers
- Les règles de sécurité en battue
- La signalisation d’une battue
- Les aménagements du territoire pendant l’intersaison
- Les équipements fluorescents pour la chasse

Annexe 2 : Editorial du Président GATEAU dans le Randoguide n°2 - 1995

« *A LA RENCONTRE DE L'AUTRE*

A l'origine la chasse et la randonnée n'étaient qu'une seule et même activité toutes deux sont devenues activité de loisir, Chasseurs et Randonneurs ont cependant gardé en commun l'amour de la nature, le goût de l'effort, de la découverte et un profond attachement à LA LIBERTÉ.

LA LIBERTÉ des uns, nous le savons, s'arrête où commence celle des autres, mais les autres sont de plus en plus nombreux car au cour de ces 20 dernières années les activités «loisir nature» se sont multipliées. Alors chacun éprouve le sentiment que SA LIBERTÉ se réduit et cela le pousse naturellement, pour la préserver, à tenter d'en exclure l'autre.

Pourtant quand on partage une telle aspiration, LA LIBERTÉ elle nous oblige à nous unir pour la défendre et pas simplement à se tolérer. La tolérance ne doit pas être une attitude passive car elle nous conduirait à nous ignorer, elle doit s'accompagner de la volonté de se connaître pour se comprendre.

A la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme j'ai accueilli avec beaucoup de plaisir André GRANGE, Chargé de Mission pour la randonnée au Comité Départemental du Tourisme, il m'a ouvert, et je l'en remercie, les pages de ce Rando-guide qui me permet de m'adresser à vous ; la discussion que nous avons entamée, je souhaite et je voudrais que chasseurs et randonneurs, vous la poursuiviez au hasard d'une rencontre dans notre magnifique Drôme. **»**

ANNEXE 3 : CHARTES D'ÉLEVAGE

Les principes de la charte de qualité établie par le Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse sont les suivants :

- Charte de qualité faisan :

Pour un oiseau le plus proche du naturel, l'éleveur doit :

1. respecter des densités de 3m² minimum par faisan en grande volière
2. posséder une végétation durable et de qualité en volière
3. élever ses oiseaux suffisamment tôt dehors, c'est à dire les sortir entre 3 et 6 semaines en fonction du temps
4. nourrir ses oiseaux avec des céréales entières en complément
5. vendre ses faisans adultes à 19 semaines minimum
6. adhérer à un contrôle sanitaire organisé, officiel ou autre
7. fournir des oiseaux exempts de traces de picage
8. faire en sorte que la matrice du bec ne soit pas atteinte de manière irréversible par des interventions comme le débecquage

Caractéristiques / Age	Densité	Longueur volière	Végétation
1 à 4 semaines *Première sortie* : 3-6-semaines	*Poussinière :* 35 maxi/m²		Permanente
5 à 8 semaines Mise en grandes volières : 6-10 semaines	Poussinière + parcours extérieur ; dans les parcours : 4 maxi/m²		Permanente
9 semaines et plus	Grande volière 3 m² mini/faisan	Longueur : Faisan : 50m mini Hauteur : 2m mini	Permanente + végétation refuge : couverts comme cultures, arbustes, broussailles, … Végétation refuge = 10% minimum de la surface de la volière

- Confort de vie

En poussinière : la litière doit être maintenue sèche et d'une épaisseur suffisante pour isoler les poussins au sol.

En grande volière : il faut éliminer régulièrement les oiseaux morts

- Pratiques d'alimentation

De 1 jour jusqu'à 4 semaines, élevage en poussinière : l'éleveur doit répartir les mangeoires et abreuvoirs de façon à permettre une bonne alimentation et hydratation des poussins (disposition en étoile ou autre).

9 semaines et plus, élevage en grande volière : il faut répartir les mangeoires et les abreuvoirs sur une ou plusieurs longueurs de volière, en alternant un point d'eau, un point d'alimentation… Il est primordial d'apporter des céréales entières dans la ration, au minimum pendant deux à trois semaines avant la vente ou le lâcher des oiseaux.

- Aspect sanitaire

L'éleveur doit mettre en quarantaine les oiseaux arrivant de l'extérieur sur son élevage, hors achats effectués chez un éleveur signataire de la charte. Il est obligatoire d'adhérer à un contrôle sanitaire organisé, officiel ou privé.

En ce qui concerne le couvoir, l'éleveur doit effectuer :

- nettoyage et désinfection du matériel d'accouvage en début de saison
- nettoyage et désinfection des œufs entre le ramassage et la mise en incubateur
- nettoyage et désinfection de l'éclosoir après chaque bande

En ce qui concerne les poussinières, il est indispensable de les nettoyer et de les désinfecter dès le départ de chaque bande, et de dératiser régulièrement.

- Charte de qualité perdrix :

Pour un oiseau le plus proche du naturel, l'éleveur doit :

1. respecter des densités de 0,7m² minimum par perdrix en grande volière
2. posséder une végétation durable et de qualité en volière
3. élever ses oiseaux suffisamment tôt dehors, c'est à dire les sortir entre 4 et 7 semaines en fonction du temps
4. nourrir ses oiseaux avec des céréales entières en complément
5. vendre ses perdrix adultes à 15 semaines minimum
6. adhérer à un contrôle sanitaire organisé, officiel ou autre
7. fournir des oiseaux exempts de traces de picage, surtout en ce qui concerne les perdrix grises
8. faire en sorte que la matrice du bec ne soit pas atteinte de manière irréversible par des interventions comme le débecquage

Caractéristiques / Age	Densité	Longueur volière	Végétation
1 à 4 semaines *Première sortie* x : 4-7 semaines	*Poussinière* Perdrix : 50 maxi/m²		Permanente
5 à 8 semaines Mise en grandes volières : 8-11 semaines	Poussinière + parcours extérieur : dans les parcours Perdrix : 6 maxi/m²		Permanente
9 semaines et plus	Grande volière 0,7 m²/perdrix	Longueur : 25m mini Hauteur : 2 m mini	Permanente + végétation refuge : couverts comme cultures, arbustes, broussailles, … Végétation refuge = 10% minimum de la surface de la volière

- Confort de vie

En poussinière : la litière doit être maintenue sèche et d'une épaisseur suffisante pour isoler les poussins au sol.

En grande volière : il faut éliminer régulièrement les oiseaux morts

- Pratiques d'alimentation

De 1 jour jusqu'à 4 semaines, élevage en poussinière : l'éleveur doit répartir les mangeoires et abreuvoirs de façon à permettre une bonne alimentation et hydratation des poussins (disposition en étoile ou autre).

9 semaines et plus, élevage en grande volière : il faut répartir les mangeoires et les abreuvoirs sur une ou plusieurs longueurs de volière, en alternant un point d'eau, un point d'alimentation… Il est primordial d'apporter des céréales entières dans la ration, au minimum pendant deux à trois semaines avant la vente ou le lâcher des oiseaux.

❖ Aspect sanitaire

L'éleveur doit mettre en quarantaine les oiseaux arrivant de l'extérieur sur son élevage, hors achats effectués chez un éleveur signataire de la charte. Il est obligatoire d'adhérer à un contrôle sanitaire organisé, officiel ou privé.

En ce qui concerne le couvoir, l'éleveur doit effectuer :

- nettoyage et désinfection du matériel d'accouvage en début de saison
- nettoyage et désinfection des œufs entre le ramassage et la mise en incubateur
- nettoyage et désinfection de l'éclosoir après chaque bande

En ce qui concerne les poussinières, il est indispensable de les nettoyer et de les désinfecter dès le départ de chaque bande, et de dératiser régulièrement.

❑ <u>Charte de qualité canard colvert</u>

Il convient pour produire un oiseau proche du naturel et apte à s'adapter dans la nature de :

1. travailler avec des souches de qualité
2. respecter les densités du cahier des charges
3. sortir ses oiseaux très tôt en parcours extérieur
4. mettre les oiseaux en contact avec un plan d'eau au plus tard à 4 semaines
5. nourrir les oiseaux avec, en complément, des céréales au sol avant leur lâcher dans la nature
6. fournir des oiseaux exempts de trace de picage
7. faire en sorte que la matrice du bec ne soit pas atteinte de manière irréversible par des interventions comme le débecquage.

Age	Densité	Caractéristiques	Observations
1 à 3 semaines	10 maxi/m²	Poussinière et parcours extérieur	Respecter le confort de vie
3 à 8 semaines	3 maxi/m²	Parcours avec plan d'eau	Respecter les pentes pour obtenir un sol sain
8 semaines et plus	4m²/canard minimum	Volière de 2m de hauteur minimum avec plan d'eau permanent et renouvelé	Respecter les pentes pour obtenir un sol sain
	10m²/canard minimum	Elevage en liberté sur plans d'eau libres	Nécessité d'obtenir les autorisations de reprise nécessaires

- Charte de qualité du lièvre

Il convient pour produire un lièvre de qualité et apte à s'adapter dans la nature :

1. avant tout, être inscrit et contrôlé par les services vétérinaires officiels ou par un organisme privé
2. nourrir les lièvres avec un complément de verdure pour une meilleure adaptation au lâcher
3. livrer des lièvres avec un poids réglementaire en rapport avec l'âge (1,5 kg pour des levrauts de 2 mois, 2,3 kg pour des levrauts de 3 mois et 3 kg pour des reproducteurs de 6 mois minimum
4. marquer les lièvres avec le numéro d'élevage
5. se soumettre aux normes d'élevage, décrets et arrêtés en vigueur
6. prendre en compte la mortalité éventuelle du transport
7. accepter un contrôle par le centre de groupage (oreilles intactes, poids minimum, etc.)
8. livrer avec un délai maximum de 12 heures entre la reprise en élevage et le lâcher dans la nature
9. apporter son concours au lâcher dans la nature par ses conseils et son expérience
10. respecter les plannings de livraison
11. livrer les lièvres dans des cages de transport spécialement étudiées pour un transport dans de bonnes conditions

❖ Cahier des charges pour les lièvres au sol :

- densité maximale de 1 lièvre par 25 m²
- longueur des parcs de 40 m minimum
- largeur de 6m minimum
- désinfection des parcours après chaque passage
- prévention contre les pathologies avant la mise au sol par traitements appropriés
- analyse des déjections et examen nasal
- vaccination contre la *Viral Haemorragic Disease* (V.H.D.) et *l'European Brown Hare Syndrome* (E.B.H.S.) avant lâcher dans la nature

❖ Cahier des charges pour lièvres en cages :

- densité maximale de 1 lièvre par m²
- nourriture complémentaire en verdure
- désinfection et nettoyage des parquets et matériel

- vaccination contre le V.H.D. et l'E.B.H.S. avant lâcher dans la nature
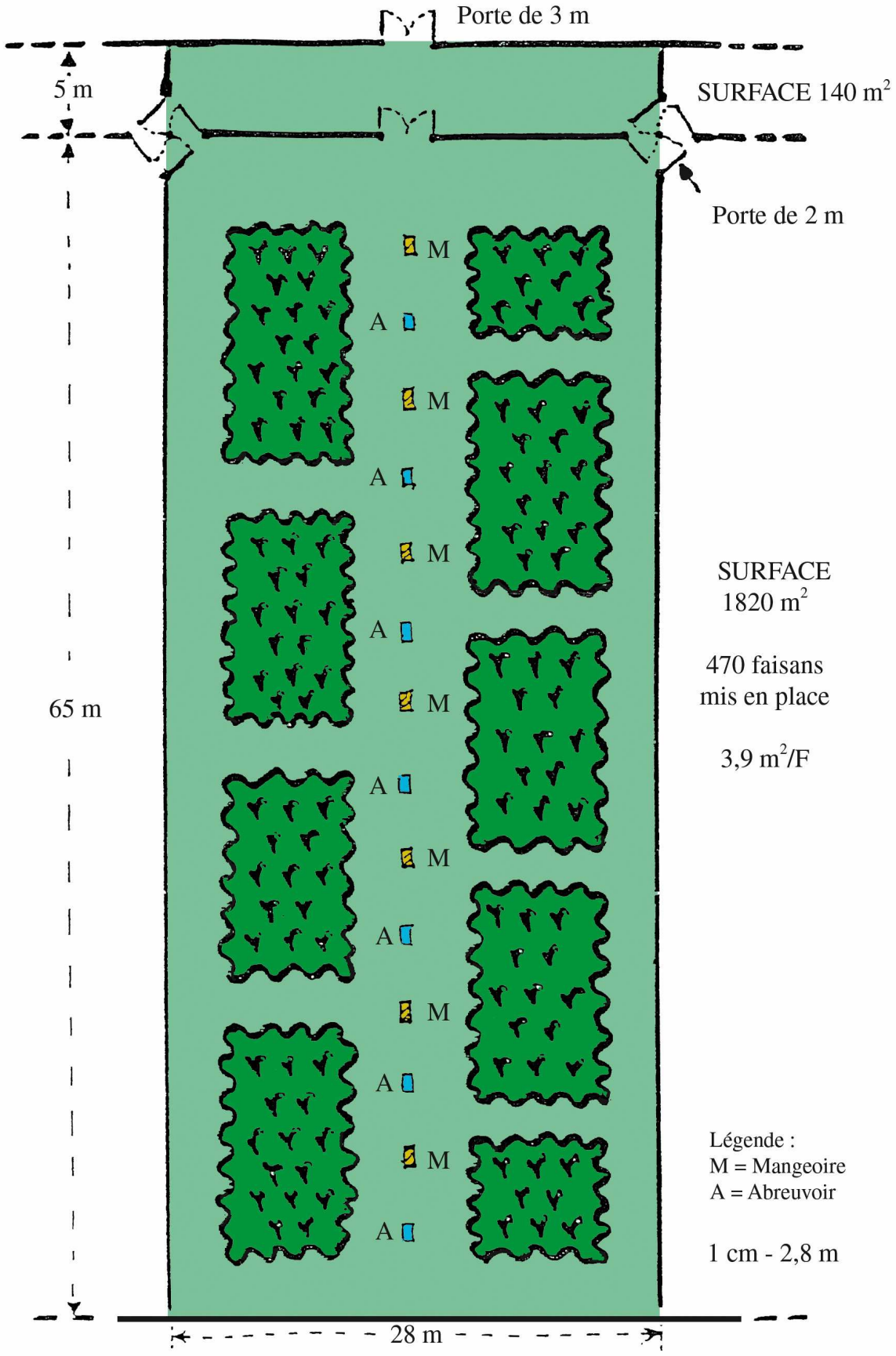
Annexe 4 : Modèle de "Grande volière"
selon Mr MELIN